



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant mise en demeure d'un élevage de vaches laitières,**  
**sis « Courte - Vaudry » à VIRE NORMANDIE (14500)**

**Le préfet du Calvados**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** les articles L.121 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 20 ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Florence BESSY, secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;
- VU** la nomenclature des installations classées précisant la rubrique 2101-2-c : élevage de vaches laitières, de 50 à 150 animaux, activité soumise à déclaration ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102 et 2111 ;
- VU** la déclaration relative à l'exploitation d'un élevage bovin de 145 vaches laitières (rubrique 2101-2-c) en date du 29 juillet 2019 réalisée par Monsieur Jérôme VAULTIER sis « Courte-Vaudry » à VIRE NORMANDIE, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 portant aménagement aux prescriptions générales délivré à un élevage de vaches laitières sus-cité ;

**VU** l'inspection inopinée du site, le 5 septembre 2022, sis « Courte - Vaudry » à VIRE NORMANDIE par Madame GRUDET, inspectrice de l'environnement, spécialité installations classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), au cours de laquelle il a été constaté plusieurs non-conformités au regard de l'arrêté du 27 décembre 2013 et de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 sus-mentionnés ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Calvados du 20 octobre 2022 ;

**VU** le courrier du 24 octobre 2022 de transmission à l'exploitant du rapport de l'inspection des installations classées, du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'invitant à faire part de ses observations au préfet du Calvados dans un délai de 15 jours ;

**VU** les observations en date du 16 novembre 2022 de Monsieur Jérôme VAULTIER sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

**Considérant** que :

- Monsieur Jérôme VAULTIER devait conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 sus-mentionné, réaliser la couverture de l'aire de raclage sans délai après l'extension de la stabulation et réaffecter, en stockage matériel, le bâtiment actuel de stockage de fourrage en l'isolant de la stabulation laitière par la mise en place d'une cloison au plus tard 6 mois après l'extension de la stabulation ;
- Monsieur Jérôme VAULTIER devait conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 sus-mentionné, mettre en place, au plus tard le 31 décembre 2021, un merlon planté d'essences locales entre le site d'élevage et le domicile du tiers situé à moins de 100 m des structures existantes et en projet, une dalle d'équarrissage et une aire de lavage de matériel à côté de la fosse permettant la récupération des eaux de lavage et une réserve incendie, d'un volume minimum de 120 m<sup>3</sup> à moins de 200 m de tous les risques à défendre ;
- Monsieur Jérôme VAULTIER doit respecter les points 3-3 relatif à la collecte et au stockage des effluents d'élevage et 7.2 relatif à l'élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-mentionné ;

**Considérant** les faits constatés suivants :

- la mise en place d'une haie constituée d'essence locale, imposée par l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021, insuffisante pour limiter l'impact visuel entre le site d'élevage et l'habitation tiers située à moins de 100 mètres des bâtiments existants et en projet ;
- l'absence de dalle d'équarrissage et d'aire de lavage de matériel ;
- l'absence de mise en place d'une réserve incendie ;
- l'absence de collecte des jus de silos par un réseau étanche et dirigés vers la fosse de stockage existante des effluents liquides ayant pour conséquence l'écoulement de jus issus des silos dans le milieu naturel ;
- l'absence de clôture de sécurité entourant la fosse de stockage à lisier ;
- la présence de traces de brûlage de matières plastiques (bâches, etc.) à proximité des silos ;

**Considérant** que les faits constatés décrits précédemment constituent une non-conformité et présentent un danger pour l'environnement ;

**Considérant** que l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

**Considérant** que le projet d'arrêté de mise en demeure a été porté à la connaissance de l'exploitant,

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jérôme VAULTIER, sis « Courte - Vaudry » à VIRE NORMANDIE, est mis en demeure de :

- cesser immédiatement tout brûlage à l'air libre des déchets produits sur l'exploitation, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral ;
- dans un délai de 6 mois, à compter de la notification de présent arrêté, de :
  - mettre en œuvre dès maintenant toutes les mesures afin d'empêcher tout déversement d'effluents (jus de silos) dans le milieu naturel ;
  - installer une clôture de sécurité entourant la fosse de stockage à lisier ;
  - respecter les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 sus-mentionné :
    - la couverture de l'aire de raclage ;
    - l'implantation d'une haie constituée d'essence locale (charmille, chêne, etc.) sur le merlon aménagé entre le site d'élevage et l'habitation tiers située à moins de 100 mètres des bâtiments existants et en projet ;
    - la réalisation d'une dalle d'équarrissage et d'une aire de lavage de matériel implantée à côté de la fosse permettant la récupération des eaux de lavage ;
    - l'installation d'une réserve incendie, d'un volume minimum de 120 m<sup>3</sup> à moins de 200 mètres de tous les risques à défendre.
- Au plus tard le 31 juillet 2023, de réaffecter, en stockage matériel, le bâtiment utilisé comme stockage de fourrage et de l'isoler de la stabulation laitière par la mise en place d'une cloison.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales (article L.514-11 du code de l'environnement) qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations.

**Article 3** : Le présent arrêté est notifié par recommandé avec accusé de réception à Monsieur Jérôme VAULTIER et est publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le département du Calvados, pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 4 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 23 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Florence BESSY

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de VIRE NORMANDIE ;
- au directeur départemental de la protection des populations du Calvados.

---

**Délai et voie de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.